



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3419

Avis conforme délibéré le 11 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 07 juin et le 11 juin 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3419, présentée le 11 avril 2024 par la commune de Sain-Bel (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/05/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25/04/2024 ;

Considérant que la commune de Sain-Bel (Rhône) compte 2 501 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 3,8 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais approuvé 2 février 2011 en cours révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang 2 (sur 4 rangs) ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet, dans la zone d'activités du secteur économique et d'équipements dénommé « la Ponchonnière » de :

- densifier la zone d'activités partagée entre les communes de Sain-Bel et Savigny¹ en renforçant la qualité du cadre de vie : il s'agit de favoriser l'optimisation foncière en permettant aux entreprises de densifier leur site, tout en encourageant une qualité environnementale et paysagère, à savoir, la désartificialisation des sols et la végétalisation des sites économiques dans une logique d'harmonisation des PLU communaux concernés via :
 - un changement de la classification en matière de forme urbaine de ce secteur², en passant du secteur D (secteur économique et de grands équipements) au secteur G (Zone économique de la Ponchonnière) créé à l'occasion de la présente modification du PLU ;
 - en précisant les dispositions du règlement écrit applicables au secteur G en matière de hauteur des constructions, d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, de limites séparatives, d'implantation des constructions entre elles, de couleurs et finitions des enduits, de traitement des aires de stationnement (plantations, gestion des eaux pluviales), d'aménagement paysager, de production d'énergies renouvelables en fonction de l'emprise au sol des constructions ou du nombre de places de stationnement;
- inscrire les possibilités d'aménagement du site dédié à la sédentarisation³ des gens du voyage en créant au sein du secteur G, la sous-destination en « 3d »⁴ classée en zone urbaine U du PLU ;

Considérant qu'en matière de localisation des sites impliqués par le présent projet de modification, ils se trouvent :

- en dehors de la zone tampon du couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette constitutif du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (Unesco) dénommé « L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne » ;
- à proximité d'un site identifié dans la plateforme Géorisques au titre des sites et sol pollués⁵ sur la commune de Savigny ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des enjeux sanitaires, une partie du site envisagé pour établir la sédentarisation des personnes concernées est actuellement occupée par des activités industrielles illégales⁶ de gestion de déchets, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁷ ; qu'à ce stade, en l'absence de connaissance de l'état de pollution des sols, il n'est

1 Les deux communes sont membres de la CCPA. Selon les termes du dossier, le PLU de Savigny devrait également engager une modification pour intégrer ces objectifs.

2 Le PLU comprend via la présente modification du PLU sept formes urbaines pré-identifiées (de A à G).

3 Selon les termes du dossier, les familles concernées présentent généralement des activités de ferrailage ou de BTP et d'espaces verts.

4 La sous-destination 3d ainsi créée correspond à la zone mixte activités et d'accueil gens du voyage. Le PLU dispose à ce stade de six sous-destinations identifiées (1, 2, 3a, 3b, 3c et 4).

5 Ex-Basol.

6 [Rapport de l'inspection](#) des installations classées du 05/04/2024 publié sur la plateforme Géorisques.

7 Les activités ICPE constatées concernent des activités relevant de procédures de déclaration, d'enregistrement et d'autorisation.

pas garanti que les futurs habitants permanents des lieux puissent y vivre sans risque pour leur santé ; que le dossier n'est pas explicite sur les mesures prises dans le règlement pour garantir des conditions acoustiques et de qualité de l'air ne dégradant pas la santé des futurs habitants du fait de la proximité des activités voisines (parmi les sous-destinations 1, 2, 3a, 3b, 3c, 4) ;

Considérant que l'auto-évaluation aborde les enjeux du radon et du moustique tigre, tout en précisant que le PLU n'a pas vocation à traiter ces thématiques⁸;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sain-Bel (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- déterminer l'état acoustique, de qualité de l'air et de pollution des sols au niveau des secteurs destinés à recevoir les habitations réservées à la sédentarisation des gens du voyage et leur niveau d'adéquation à l'usage projeté;
- d'établir des mesures réglementaires⁹ et orientations garantissant que l'ensemble du site identifié pour accueillir les gens du voyage dans le cadre d'un dispositif de sédentarisation permet bien l'usage projeté, sans risque pour la santé des futurs habitants, du fait des pollutions possibles des sols, de l'air, du bruit et également du risque de développement des maladies vectorielles ;

8 Or, en application des articles [L.101-2 4° et 5°](#) et [R.151-3](#) du code de l'urbanisme, le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification qui encadre les opérations de construction. La majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Ainsi, par exemple, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques.

9 Exemple de mesure réglementaire possible : dans le règlement écrit, il est possible de préciser que la réalisation des travaux dans ce secteur est soumise aux conditions cumulatives suivantes : la cessation préalable des activités ICPE illégales ; la réalisation d'une évaluation de l'état sanitaire des sols ; l'établissement si nécessaire d'un plan de gestion des pollutions prévoyant éventuellement des restrictions d'usage comme des jardins potagers ou arbres fruitiers ; la confirmation par un bureau d'études certifié dans le domaine que l'état sanitaire des sols est compatible avec l'usage projeté.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.